

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement en matière Civile No. 2024TADCH01/00024

Numéro TAD-2024-00018 du rôle

Audience publique du mardi, 20 février 2024.

Composition:

Brigitte KONZ, Gilles PETRY, Anne SCHMIT,	Présidente, Premier Juge, Juge,
Pit SCHROEDER,	Greffier.

E N T R E

PERSONNE1.), sans état, demeurant à L-ADRESSE1.) ;

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice Josiane GLODEN, huissier de justice de Ettelbruck du 30 novembre 2023 ;

représentée par **Maître Erol YLDIRIM**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, ne comparant pas à l'audience.

E T

1. **PERSONNE2.**), salarié, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie intimée aux fins du prédit exploit GLODEN ;

comparant en personne ;

2. la société à responsabilité limitée simplifiée **SOCIETE1.) SARL-S**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE3.), représentée par son/ses gérant(s) actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.) ;

partie tiers saisie intimée aux fins du prédit exploit GLODEN ;

ne comparant pas à l'audience.

LE TRIBUNAL

Par acte d'appel du 30 novembre 2023, PERSONNE1.) interjeta appel contre le jugement n° 1196/23 du 18 octobre 2023 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SARL-S à comparaître à l'audience du mardi, 9 janvier 2024 à 9h00 devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appels sur jugements rendus en matière civile.

Dans son acte d'appel PERSONNE1.) demande de recevoir l'appel en la forme et de le dire fondée et justifiée, par réformation du jugement entrepris, de dire la créance certaine, liquide et exigible et de déclarer la saisie-arrêt no. D-SAS-735/23 du 21 juin 2023, bonne et valable ; d'ordonner à la partie tierce saisie de continuer toutes les retenues opérées depuis le mois de juin 2023 à ce jour à la partie appelante ; de relever, dans tous les cas, la partie appelante de la condamnation à supporter tous les frais et dépens de l'instance ; *de rejeter toutes les demandes formulées par l'intimé*, et de condamner PERSONNE2.) aux frais et dépens de l'instance et à une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

L'affaire fut fixée pour plaidoiries à l'audience du 9 janvier 2024 à l'audience de plaidoiries du mardi, 16 janvier 2024 à 9h00 heures.

La partie appelante PERSONNE1.), n'était, ni présente, ni représentée par son mandataire Maître Eorl YLDIRIM, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg, à l'audience des plaidoiries en appel. Aucune excuse ou demande de report de l'affaire n'ont été présentées à l'audience ainsi qu'une demande de rupture du délibéré pour motifs justifiés n'a été introduite par la suite.

La cause fut retenue pour plaidoiries à l'audience publique du mardi, 16 janvier 2024 par PERSONNE2.) qui sur demande du tribunal déclara ne représenter que soi-même mais non pas la société SOCIETE1.) SARL-S.

La partie intimée, PERSONNE2.) a été entendu en ses explications et moyens.

La partie intimée société SOCIETE1.) SARL-S n'était, ni présente, ni représentée par un mandataire

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du mardi, 20 février 2024 lors de laquelle fut rendu le

JUGEMENT

qui suit :

Par acte d'appel du 30 novembre 2023, PERSONNE1.) interjeta appel contre le jugement n° 1196/23 du 18 octobre 2023 par le tribunal de paix de Diekirch et assigna PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SARL-S à comparaître à l'audience du 9 janvier 2024 à 9h00 devant le tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière d'appels sur jugements rendus en matière civile.

Lors des débats à l'audience publique du 16 janvier 2023, Maître Eorl YLDIRIM, mandataire de PERSONNE1.) ne s'est pas présenté pour conclure. La partie appelante PERSONNE1.), n'était donc ni présente, ni représentée à l'audience des plaidoiries pour soutenir les conclusions prises dans l'acte d'appel.

PERSONNE2.) s'était représenté devant le Tribunal d'arrondissement de Diekirch pour conclure en son nom personnel et a déclaré ne pas représenter la société SOCIETE1.) SARL-S.

La société SOCIETE1.) SARL-S n'était ni présente, ni représentée à l'audience des plaidoiries.

Le jugement sera donc rendu contradictoirement à l'égard des deux parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.), en application des articles 74, 75, 76, 172 et 197 du Nouveau Code de Procédure civile et par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL-S.

Les faits

Suivant ordonnance no. D-SAS-735/23 rendue en date du 21 juin 2023 par le juge de paix de Diekirch, la partie créancière saisissante, préqualifiée, a été autorisée à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire du débiteur saisi, préqualifié, entre les mains de la partie tierce saisie, préqualifiée, pour avoir paiement du montant de 5.000.- €

Information de ladite saisie-arrêt a été donnée aux parties par lettre du greffier.

Ladite saisie-arrêt a été notifiée à la tierce saisie en date du 29 juin 2023 et à la partie débitrice saisie en date du 25 juillet 2023. La tierce saisie n'a pas fait de déclaration affirmative ou négative.

Par courrier entré au greffe le 28 août 2023, PERSONNE2.) a demandé la convocation des parties à l'audience.

Par lettre du greffier du 29 août 2023, les parties concernées ont été convoquées à comparaître devant le tribunal de paix de Diekirch, à l'audience publique du mercredi, 4 octobre 2023 à 14.30 heures, en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, « Bei der aler Kiirch », pour y entendre statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée en cause.

Lors de l'appel de la cause à l'audience publique du mercredi, 4 octobre 2023 l'affaire a utilement paru et le débiteur saisi PERSONNE2.), comparant en personne, a été entendu en ses explications tandis que le créancier saisissant et la partie tierce saisie n'ont pas été présents ou représentés.

La procédure en première instance entre PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SARL-S

Par ordonnance de ce siège n° D-SAS-735/23 du 21 juin 2023, PERSONNE1.) a été autorisé à pratiquer saisie-arrêt sur le salaire de PERSONNE2.) entre les mains de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) pour avoir paiement de la somme de 5.000.- € reduite en vertu d'un jugement rendu par le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en date du 7 juillet 2021.

A la demande de la partie débitrice saisie, toutes les parties, y compris la partie tierce saisie, ont été convoquées à l'audience pour voir statuer sur le mérite de la saisie-arrêt pratiquée.

La partie créancière saisissante, PERSONNE1.), n'a pas été représentée par Maître Rui VALENTE, lequel a été régulièrement convoqué à l'audience publique du 4 octobre 2023. La partie créancière saisissante qui a pris l'initiative d'introduire l'action en justice en vue de parvenir au recouvrement de sa créance doit être considérée comme étant partie demanderesse et « le jugement sera toujours rendu de façon contradictoire à son encontre » (cf. Thierry HOSCHEIT, Les saisies arrêts et cessions spéciales, n° 157, p. 92).

Par un jugement n° 1196/23 du 18 octobre 2023, du Tribunal de Paix de Diekirch, siégeant en matière de saisie-arrêt des rémunérations de travail, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et par défaut à l'égard de la société à responsabilité limitée simplifiée SOCIETE1.) et en premier ressort, a annulé la saisie-arrêt n° D-SAS-735/23 du 21 juin 2023 et en a ordonné la mainlevée; a ordonné à la partie tierce saisie de restituer à PERSONNE2.) les retenues éventuellement opérées jusqu'à ce jour sur son salaire; a laissé les frais à charge de PERSONNE1.).

Par le jugement du Tribunal de Paix de Diekirch n° 1196/23 du 18 octobre 2023, rendu contradictoirement à l'égard des deux parties PERSONNE1.) et PERSONNE2.) et par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL-S, le juge a retenu que :

« PERSONNE2.) conclut à la mainlevée de la saisie-arrêt n° D-SAS-735/23 en affirmant avoir apuré le montant réclamé.

Il est de jurisprudence que le créancier qui ne comparait pas est présumé avoir renoncé à sa créance.

Il y a partant lieu de donner mainlevée de la saisie-arrêt n° D-SAS-735/23 du 21 juin 2023. »

Partant, le juge de Paix a rendu le jugement n° 1196/23 du 18 octobre 2023 dont le dispositif est conçu comme suit :

*«**annule** la saisie-arrêt n° D-SAS-735/23 du 21 juin 2023 et en **ordonne** la mainlevée;*

***ordonne** à la partie tierce saisie de restituer à PERSONNE2.) les retenues éventuellement opérées jusqu'à ce jour sur son salaire;*

laisse les frais à charge de PERSONNE1.). »

Par exploit du ministère de l'huissier de justice Patrick MULLER de Diekirch du 30 novembre 2023, PERSONNE1.) a fait signifier un acte d'appel à PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SARL-S à comparaître devant le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile, où l'affaire a été utilement retenue à l'audience publique du 16 janvier 2024.

A l'audience publique du 16 janvier 2024 où l'affaire a été retenue, tant PERSONNE1.), initialement représenté par Maître Erol YILDIRIM, que son mandataire n'ont pas comparu.

Les moyens des parties en appel

Selon l'acte d'appel, PERSONNE1.)

« Attendu qu'il est de jurisprudence constante que l'obligation du débiteur doit être évidente, manifeste et incontestable en matière de saisie-arrêt (Cour d'appel, Chambre 2, 30.01.1989, Rôle n° 11039) ;

Qu'il résulte du jugement rendu par le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg, que la créance est certaine, liquide et exigible.

Que c'est, dès lors, à tort que le juge de première instance a estimé que la saisie-arrêt n° D-SAS-735/23 devait être annulée.

Qu'il y a lieu de réformer la décision rendu par le Tribunal de Paix de Diekirch en date du 18 octobre 2023, en validant l'ordonnance de saisie-arrêt rendue par la justice de paix de Diekirch en date du 21 juin 2023.

Que la partie appelante se réserve le droit de retirer et de produire les pièces que bon lui semblera et de développer d'autres moyens et arguments en cours d'instance suivant qu'il appartiendra.

L'appel est encore fondé sur toutes autres considérations à faire valoir en cours d'instance. »

Quant à la recevabilité de l'appel

Aucune pièce n'ayant été versée quant à une notification ou signification du jugement entrepris, l'appel n'ayant pas été contesté à cet égard.

Il ne découle pas des pièces versées que le jugement dont appel aurait été notifié, respectivement signifié aux parties intimées.

L'appel, introduit dans la forme et les délais de la loi, est à déclarer recevable en la forme.

À l'audience des plaidoiries, PERSONNE2.) demande de déclarer l'acte d'appel non-fondée alors qu'il aurait eu raison en première instance et en raison du défaut de comparution de la partie appelante à l'audience des plaidoiries pour soutenir ses moyens en appel.

Pour ces motifs, PERSONNE2.) conclut à la confirmation du jugement du Tribunal de Paix de Diekirch n° 1196/23 du 18 octobre 2023.

La partie intimée demande le tribunal de déclarer l'acte d'appel non-fondée en raison du fait qu'il aurait eu raison en première instance ainsi que du défaut de comparution de la partie appelante à l'audience des plaidoiries pour soutenir ses moyens en appel et conclut encore à ce que les prétentions de PERSONNE1.) soient rejetées par la confirmation du jugement dont appel.

Dans le cadre d'une procédure orale, tel que c'est le cas en l'espèce, les observations écrites sont irrecevables à défaut de comparution [Cass. 2e, civ. 23 septembre 2004 (IR, recueil DALLOZ, 2004, n° 36)].

L'oralité de la procédure impose aux parties de comparaître ou de se faire représenter pour formuler verbalement leurs prétentions et les justifier. A défaut de comparaître ou de se faire représenter, les conclusions écrites de la partie demanderesse ne peuvent être retenues, faute d'avoir été reprises oralement à la barre, ce même à supposer qu'elles aient été valablement déposées. Ces conclusions ne peuvent en aucun cas suppléer le défaut de comparution et doivent être déclarées irrecevables.

En effet, si dans une affaire devant le juge siégeant en matière de bail à loyer, les prétentions des parties sont obligatoirement précisées à l'acte introductif d'instance, l'affaire est prise en délibéré dans une audience publique lors de laquelle les mandataires des parties demandent au tribunal de statuer conformément à la requête introductive d'instance. Le tribunal n'a pas à statuer sur les prétentions émises dans les écritures de la partie dont le mandataire, respectivement la partie, ne demandent pas au tribunal, lors de l'audience, de rendre un jugement et de statuer sur ces prétentions (Tribunal de Paix de et à Luxembourg, 7 octobre 2015, n°3441/15).

Ce principe de présence s'applique aussi devant la cour d'appel lorsque la procédure est orale. Si l'appelant ne se présente pas à l'audience pour soutenir ses prétentions, la cour d'appel n'est saisie d'aucun moyen et doit confirmer le jugement (Cédric BOUTY, *Procédure orale : dispositions communes*, Répertoire de procédure civile, Dalloz ; Civ. 2e, 21 mars 2013, n°12-15.326 ; Civ. 2e, 19 nov. 2015, n°14-11.350)

Ni Maître Erol YILDRIM, avocat constitué de PERSONNE1.), ni la partie appelante elle-même, tout comme pendant les débats devant le premier juge, ne s'étant présentés à l'audience de plaidoiries pour soutenir oralement les prétentions écrites figurant dans l'acte d'appel et pour demander que le tribunal statue conformément à celles-ci, le tribunal n'a pas à examiner ni les prétentions, ni les moyens de PERSONNE1.) contenues dans l'acte d'appel.

Le jugement entrepris est partant à confirmer purement et simplement.

Quant aux demandes accessoires

L'application de l'article 240 du NCPC relève du pouvoir discrétionnaire du juge.

Suite aux contestations de PERSONNE2.), il y a lieu de rejeter toutes les autres demandes de PERSONNE1.) tendant à ordonner à la partie tierce saisie de continuer toutes les retenues opérées depuis le mois de juin 2023 à ce jour à la partie PERSONNE1.), ainsi qu'à la condamnation de PERSONNE2.) et la société SOCIETE1.) SARL-S aux frais et dépens de l'instance et à une indemnité de procédure de 1.000.- euros.

Au vu de l'issue du litige PERSONNE1.) est à débouter de la demande en allocation d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel et doit supporter les frais et dépens de celle-ci.

PAR CES MOTIFS

le Tribunal d'arrondissement de Diekirch, siégeant en matière civile et en instance d'appel, statuant contradictoirement à l'égard PERSONNE1.) et de PERSONNE2.) et par défaut à l'égard de la société SOCIETE1.) SARL-S ;

reçoit l'appel en la forme,

le **dit** non fondé,

partant, **confirme** le jugement entrepris dans toute sa teneur,

dit non fondé la demande en allocation d'une indemnité de procédure en instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel.

Ainsi prononcé en audience publique au Palais de Justice à Diekirch par Nous, Brigitte KONZ, Présidente du Tribunal d'Arrondissement, assistée du Greffier Pit SCHROEDER.

Le Greffier
Pit SCHROEDER

La Présidente du Tribunal
Brigitte KONZ